

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni, faisant fonctions de président.)

Audience du 23 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE PROVISOIRE DE LA FEMME. — ABANDON DE CE DOMICILE. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE SA DEMANDE.

L'article 269 du Code civil, d'après lequel le mari défendeur en divorce pouvait faire déclarer sa femme non-recevable à continuer ses poursuites, à défaut par elle de justifier de sa résidence dans la maison indiquée au début de l'instance, cet article est-il applicable à la demande en séparation de corps ?

Mais en admettant que son application ne puisse sérieusement être contestée en principe général, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être faite dans le cas particulier où la femme demanderesse en séparation n'a qu'indiqué le domicile qu'elle a demandé à être accueillie, alors même que l'arrêt confirmatif aurait été cassé, si, depuis la cassation, le mari, en appelant sa femme devant la Cour de renvoi, ne lui a pas fait sommation de réintégrer le domicile indiqué.

La Cour n'était point dans la nécessité de résoudre la première question, puisqu'il était indifférent, pour la décision du procès qui lui était soumis, que l'article 269 fût réellement applicable à la séparation de corps; si, d'ailleurs, les parties se trouvaient dans un cas tout exceptionnel : c'est ce qu'éclaircira le fait que nous allons rappeler en quelques mots. On peut consulter au surplus sur cette question MM. Proudhon et Delvincourt, dont l'opinion paraît être que toutes les dispositions du chapitre du divorce sont applicables à la poursuite en séparation de corps, à l'exception de celles qui impliquent la dissolution du mariage, puisque le divorce et la séparation ne diffèrent qu'en ce point.

En fait, la dame Digne avait formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande avait été accueillie par un jugement confirmé, après un premier arrêt interlocutoire. La dame Digne avait cru devoir alors quitter le domicile qui lui avait été indiqué au commencement de l'instance. (C'est dans ce fait que se puisait la fin de non-recevoir dont on faisait la base du moyen principal de cassation). L'arrêt interlocutoire contre lequel le mari s'était d'abord pourvu ayant été cassé, il en résultait par voie de conséquence que l'arrêt définitif tombait en même temps. Que devait faire le sieur Digne, en assignant sa femme devant la Cour de renvoi? Il devait, avant d'engager le débat sur le fond, proposer toutes les exceptions et fins de non recevoir qui pouvaient paralyser l'action de sa femme, et l'une des fins de non recevoir les plus péremptoires était celle résultant de l'article 269. Il devait faire sommation à sa femme de rentrer dans le domicile indiqué, sous peine d'être déclarée non recevable dans sa demande. La sommation ne fut point faite et la Cour de renvoi, sur le vu des enquêtes, prononça de nouveau la séparation de corps, pour excès, sévices et injures graves.

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 269 du Code civil, en ce que la femme n'avait pas gardé le domicile qui lui avait été assigné au début de l'instance (ce point de fait n'était pas contesté).

Arrêt de rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert (plaidant, M^e Latruffe-Montmeylian pour le demandeur en cassation), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

« Attendu, dit la Cour, que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les articles 268 et 269 du Code civil relatifs à la demande en divorce peuvent s'appliquer aussi à la demande en séparation de corps, les juges ont le pouvoir d'apprécier les motifs pour lesquels la femme plaignant en séparation de corps a quitté le domicile qui lui avait été indiqué;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en jugeant que la femme du demandeur, après avoir obtenu un arrêt qui prononçait la séparation, était libre de quitter ce domicile, son mari ne lui ayant pas, d'ailleurs, fait sommation de le réintégrer, n'a point violé l'article 269 du Code civil;

« Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt en déclarant en fait que le demandeur n'a pu et ne peut offrir la preuve du délit d'adultère imputé à sa femme; que ses imputations, à cet égard, sont calomnieuses et le résultat d'une malheureuse préoccupation qui le domine, a suffisamment motivé le rejet des conclusions subsidiaires prises par le demandeur devant la Cour royale;

« Rejette, etc. etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 21 décembre.

Le Jardin des Plantes. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — TITRE D'OUVRAGE.

Le 9 mai 1841, MM. Dubochet et Curmer ont annoncé simultanément la publication d'un ouvrage illustré sous le titre : *Le Jardin des Plantes*, destiné à la description de l'établissement qui porte ce nom et des animaux et plantes qu'il renferme. M. Dubochet a prétendu que ce titre lui appartenait exclusivement, en raison de la déclaration et du dépôt à la librairie par lui opérés antérieurement; que ce titre ne faisait point partie du domaine public et était de nature à constituer une propriété, et il a formé contre M. Curmer une demande en 40,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice passé et à venir, résultant de la concurrence.

M. Malteste, imprimeur, arbitre, devant lequel les parties ont été renvoyées, a examiné, dans le rapport consciencieux et développé auquel il s'est livré, les diverses questions de priorité de publication et de propriété privilégiée que présentait la cause. notamment en ce qui touche l'espèce de banalité du titre attribué par M. Curmer aux mots *Jardin des Plantes*, qui, suivant ce dernier, seraient dans le domaine public. L'arbitre a pensé que la priorité appartenait à M. Dubochet; que le dépôt et la déclaration à la librairie, suivis d'exécution, avaient constitué la propriété du titre; que le projet conçu antérieurement par M. Curmer n'était pas opposable à cette propriété acquise; que le titre *Jardin des Plan-*

tes n'était pas du domaine public; enfin qu'il y avait lieu à dommages-intérêts.

Mais par jugement du 15 septembre dernier, le Tribunal de commerce a établi, en fait, que M. Curmer, dès le commencement de 1840, s'occupait de préparer la publication de son *Jardin des Plantes*, qui devait être rédigé par MM. Bernard et Couailliac, et que, s'il avait hésité sur le mode de publication et le format, ces faits, qui avaient occasionné un simple retard, ne détruisaient pas le droit de propriété. Le dépôt à la librairie fait par M. Dubochet, bien qu'antérieur à celui de M. Curmer, ne semblait pas au Tribunal constitutif d'un droit exclusif de propriété : enfin le nom de *Jardin des Plantes* désignant un établissement public, et pris pour titre d'un ouvrage descriptif de cet établissement, ne pouvait être considéré comme une invention ou composition qui eût droit à la protection et au privilège. En conséquence la demande a été rejetée.

M^e Jules Favre a soutenu l'appel interjeté par M. Dubochet de cette sentence. Il s'est efforcé de prouver qu'antérieurement à la publication de ce dernier, M. Curmer n'avait préparé de matériaux ou fait de conventions avec des tiers que dans la vue d'un ouvrage entièrement différent, qui devait avoir pour titre *Itinéraire au Jardin des Plantes*, et dont quelques extraits devaient être insérés dans le *prisme*, annexe de l'ouvrage publié par M. Curmer sous le titre *les Français peints par eux-mêmes*. Suivant M. Dubochet, ce n'est qu'en abusant d'une communication à lui faite par les associés de M. Dubochet, et après avoir déclaré qu'il ne profiterait pas de cette communication, que M. Curmer a annoncé, en même temps que M. Dubochet, son *Jardin des Plantes*, et qu'il a ensuite publié cet ouvrage dans le même format, au même prix et par mêmes livraisons que M. Dubochet.

M^e Favre, examinant la question de propriété du titre, fait observer que le *Jardin des Plantes* n'est point un titre nécessaire, auquel aucun autre ne pouvait être substitué par M. Curmer, tels que seraient les mots *Dictionnaire*, *Traité*, *Grammaire*; c'est un titre facultatif, qui pouvait être remplacé par ceux-ci : *le Jardin du Roi*, *le Muséum d'Histoire naturelle*, *Voyage au Jardin des Plantes*, ou tout autre. De plus, si M. Curmer avait voulu donner à son livre le nom de l'établissement qu'il voulait décrire, il ne devait pas lui donner celui de *Jardin des Plantes*.

« En effet, dit l'avocat, la vaste collection scientifique dont Paris s'enorgueillit à bon droit, n'a jamais été désignée ainsi. Sous Louis XIII, plusieurs savans médecins obtinrent la permission de fonder un jardin botanique, qui prit le nom de *Jardin des Herbes médicinales*. Plus tard, on y ajouta des bâtimens destinés à recevoir des minéraux, des animaux empaillés et des poissons. Buffon agrandit ces riches dépôts, et donna à l'ensemble de l'établissement le nom de *Jardin du Roi*, que la tradition lui a conservé. La Convention l'appela *Muséum d'histoire naturelle*, et c'est ainsi qu'il est désigné depuis la révolution de 1830, qui a fait disparaître dans le langage officiel la dénomination du régime absolu, introduite par Buffon. Ainsi, à aucune époque, le nom de *Jardin des Plantes* n'a été le nom légal et technique, et s'il est fréquemment employé dans l'usage ordinaire, on n'en peut tirer d'autre induction que celle-ci, que ce nom est une formule arbitraire, ne désignant point nécessairement un établissement connu sous un autre nom. »

M^e Favre insiste sur l'opinion favorable émise par l'expert désigné par la chambre des imprimeurs, à laquelle le Tribunal avait renvoyé l'examen de cette affaire, et s'élève contre le préjudice qui résulte de la concurrence établie par M. Curmer.

Au nom de ce dernier, M^e Marie s'est attaché à démontrer que les préparatifs de M. Curmer pour la publication de son livre, dont l'idée a été prise du *Zoological Garden* de Londres, étaient sérieux, importants, et dataient d'une époque antérieure à ceux de M. Dubochet et à son dépôt. Il a soutenu que la banalité du mot *Jardin des plantes* livrait de droit ce titre à l'ouvrage qui voudrait le prendre.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 10 décembre.

ALGÉRIE. — ACCUSÉ MUSULMAN. — ACTE D'ACCUSATION NOTIFIÉ SANS TRANSDUCTION. — NULLITÉ PUREMENT FACULTATIVE.

Aux termes de l'article 68 de l'ordonnance du 28 février 1841, l'acte d'accusation dressé contre un musulman doit lui être notifié avec la traduction en langue arabe; mais l'omission de cette dernière formalité ne constitue qu'une nullité purement facultative, dont l'accusé ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'en pas excipé devant les juges du fond.

Ce point de procédure criminelle est le plus intéressant de ceux qui ont été soulevés sur le pourvoi formé par Bel-Hadj-Ben-Bayo, contre l'arrêt de la Cour royale d'Alger du 18 septembre dernier, qui l'a condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés avec exposition, pour vol commis la nuit à l'aide d'effraction.

M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a dit en substance : « En fait l'acte d'accusation dressé contre Ben-Bayo lui a été signifié sans l'analyse sommaire en langue arabe, prescrite par l'article 68 de l'ordonnance du 28 février 1841; ainsi cet accusé, lorsqu'il a comparu aux débats, ne savait pas un mot de l'accusation portée contre lui. A-t-il du moins connu cette accusation à l'audience? non; car le procès-verbal constate que l'interprète a traduit à l'accusé les dires du président, et par cela même il en ressort implicitement qu'il s'est abstenu de traduire la lecture que le greffier a faite de l'acte d'accusation et la plaidoirie du procureur-général. La conséquence de ce mode de procéder, c'est que Ben-Bayo a été jugé et condamné sans avoir connu l'accusation portée

contre lui, sans avoir pu, par conséquent, combattre efficacement cette accusation.

« Objectera-t-on qu'en Algérie les nullités de procédure sont facultatives, et que d'ailleurs l'accusé, comparissant à l'audience, n'a pas réclamé contre l'irrégularité de la notification de l'acte d'accusation? Ce raisonnement aurait quelque valeur si la Cour d'Alger avait rendu une décision sur cette irrégularité; il est sans portée dans l'espèce, où elle n'a rendu à cet égard aucune décision. D'un autre côté, l'accusé est musulman; il n'entend pas un mot de français. Lorsque le greffier a lu à l'audience l'acte d'accusation, il n'a pas compris ce qu'on lisait. Comment aurait-il pu réclamer? Son silence n'a pas été le silence de l'adhésion; il n'a été et n'a pu être que le silence de l'incapacité; il n'en peut résulter aucune fin de non-recevoir.

Ces considérations, qui avaient trouvé un appui dans l'opinion de M. le conseiller Isambert, rapporteur du pourvoi, ont été combattues par M. Quénaud, avocat-général; la Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu, sur le moyen tiré de ce que l'acte d'accusation n'a pas été notifié à l'accusé avec une analyse sommaire en langue arabe, certifiée par l'interprète; que ce moyen devait, aux termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 28 février 1841, être proposé devant la Cour royale d'Alger saisi du procès, afin qu'elle vérifiât la vérité du grief, et qu'elle décidât si la défense de l'accusé musulman avait été entravée au point de nécessiter l'annulation de la notification et la condamnation de l'huissier à l'amende; que, dans cet état de faits, l'omission de la délivrance de l'analyse sommaire, articulée pour la première fois devant la Cour, ne peut servir d'ouverture à cassation;

« Attendu, d'ailleurs, que les notes d'audience tenues par le greffier constatent que le président de la Cour a fait traduire à l'accusé le sujet de l'accusation dont l'acte avait été notifié précédemment;

« Que l'accusé ni son défenseur n'ont pas requis spécialement de l'interprète la traduction de l'exposé du ministère public ni des autres parties du débat, et qu'il y a présomption légale que l'interprète a rempli son office pour cette partie du débat comme pour le reste,

« Rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le conseiller Rives.)

Audience du 18 novembre.

OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE HORS DES LIMITES DU DÉPARTEMENT.

L'officier de santé reçu et domicilié dans un département, peut-il aller exercer la médecine dans un autre département?

Cette question avait été résolue affirmativement par un arrêt que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris a rendu le 1^{er} octobre dernier, lequel statuait sur l'opposition formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux, à une ordonnance de la chambre du conseil rendue par ledit Tribunal, le 15 septembre 1841, portant qu'il n'y avait lieu à suivre sur le chef d'exercice illégal de la médecine imputé à Jean-Louis Lebocq, a confirmé ladite ordonnance.

Mais sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Paris, et malgré les efforts de M^e Delaborde, avocat du sieur Lebocq, pour justifier l'arrêt attaqué, est intervenu, au rapport de M. de Haussy de Robécourt et sur les conclusions conformes de M. de la Palme, avocat-général, l'arrêt de cassation qui suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Lebocq, officier de santé, a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne où il est établi et où il a été reçu par le jury médical;

« Attendu, en droit, que l'art. 28 de la loi du 19 ventose an II ne permet l'exercice de leur profession, dans toutes les communes du royaume, qu'aux docteurs reçus dans les écoles de médecine;

« Que l'art. 29 de la même loi veut que les officiers de santé ne puissent s'établir que dans le département où ils auront été examinés et reçus par le jury médical;

« Qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'article 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département pour lequel ils ont été admis et commissionnés, lors même qu'ils y ont été appelés;

« Que la disposition de l'article 29 précité est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir* dont s'est servi cet article ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir le siège de sa pratique;

« D'où il résulte qu'en décidant le contraire dans l'espèce, et en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Meaux, du 25 septembre 1841, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Lebocq sur l'inculpation d'exercice illégal de la médecine, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article 29 de la loi précitée;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 1^{er} octobre 1841, dans la disposition par laquelle il a renvoyé Jean-Louis Lebocq, officier de santé, de toutes les poursuites sur l'inculpation de contravention à l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LAPIERRE. — Audience du 14 décembre.

ACCUSATION D'INCENDIE. — VENGEANCE.

Une femme jeune encore est amenée sur le banc des accusés : tous les regards se portent aussitôt sur elle avec avidité, car l'on sait déjà à l'avance que l'accusation qui la poursuit est une des plus graves de la session. Il s'agit en effet d'un incendie dont elle se serait rendue coupable pour assouvir sa vengeance. A l'extrême mobilité de ses traits, à la vivacité de son regard, enfin à l'ensemble de cette organisation toute italienne, il est facile de deviner ses passions brûlantes et l'énergie nécessaire pour les satisfaire. Bientôt la Cour entre en séance, et après les formalités d'usage le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Nous en reproduisons les principaux passages.

L'accusée Rosalie Mathieu, femme Christophe, est d'un caractère violent et vindicatif; depuis longtemps elle était l'ennemie de la famille Piallet; plusieurs fois elle avait sans motifs proféré des menaces contre la jeune sœur d'Agathe Piallet, femme Jeaufrès. Le 27 juillet, à deux heures de l'après-midi

environ, elle rencontra cette jeune fille et renouvela les mêmes menaces. La femme Jeauffrès était alors dans la maison de Madeleine Piallet, sa tante; elle entendit du bruit et sortit pour protéger sa sœur. L'accusée l'eut à peine aperçue qu'elle lança sur elle un plat qu'elle avait à la main et qui devait contenir de l'huile, ce qui tacha tous ses habits.

L'accusée se précipita alors sur la femme Jeauffrès et avec ses ongles lui fit plusieurs égratignures à la gorge. Ces deux femmes se battirent pendant quelque temps, jusqu'au moment où elles furent séparées par Madeleine Piallet, tante de la femme Jeauffrès. La femme Christophe s'écria alors: « Je me vengerai d'une manière ou d'une autre. » Un instant après la femme Rose, femme de Louis Lacroix, qui n'avait pas été présente à la scène, rencontra l'accusée très émue. Sur son interpellation, elle lui dit: « Tout le monde est contre moi; j'ai été battue, mais je me vengerai en mettant le feu au grenier à foin d'Agathe Piallet. » Ce propos menaçant fut encore entendu par Marie Cartier, femme Dugas.

A quatre heures du soir, un enfant nommé Eugène Garidel vit l'accusée passer à quinze pas environ du grenier à foin et quelques instans après le feu s'y déclara. Les secours qui furent immédiatement portés ne purent empêcher l'incendie de consumer tout ce qu'il contenait. Le feu se communiqua aussi à un grenier à foin appartenant à Dugas et attenant à celui de la femme Jeauffrès. Ce bâtiment était habité, mais on parvint à empêcher le feu de consumer également ce second édifice.

Pendant que tous les habitans du village s'empresaient d'apporter du secours, on remarqua que l'accusée seule ne paraissait pas; il fut constaté aussi qu'elle s'était renfermée chez elle et qu'elle regardait à travers la fenêtre entrouverte ce qui se passait dans la rue. La femme Fabre entra chez l'accusée pour lui demander l'explication de cette étrange conduite; celle-ci lui répondit que c'était à cause des blessures qu'elle avait au pied, à la main et au cou. La femme Favre vit bien quelques égratignures, mais de si peu d'importance qu'elles ne lui pouvaient causer la moindre incommodité.

De tous ces faits, et malgré les dénégations de l'accusée, il ressort d'une manière évidente qu'elle seule s'est rendue coupable de l'incendie dont il vient d'être parlé. Antérieurement à ce fait, pendant l'année 1839, la femme Christophe démolit une voûte que Piallet avait construite sur un terrain qui lui avait été vendu il y avait dix-huit ans par la belle-mère de l'accusée. Il adressa à ce sujet des reproches à cette femme en lui disant qu'elle le lui paierait bien. Alors cette femme lui répondit avec colère que s'il lui en coûtait un centime elle mettrait le feu à sa maison, tuerait son bétail, couperait ses mûriers et mettrait en pièces sa femme à coups de hache.

En conséquence de tous ces faits, la femme Christophe est accusée de s'être rendue coupable: 1° d'avoir le 27 juillet 1841 volontairement mis le feu à un grenier à foin non habité ni servant à l'habitation; 2° d'avoir ainsi communiqué un incendie au grenier à foin de Louis Dugas, servant à l'habitation; 3° d'avoir à Malbos, pendant l'année 1839, volontairement détruit à l'aide d'une pioche une voûte en maçonnerie construite par Pierre Piallet, de la commune de Malbos; 4° d'avoir à la suite des reproches à elle adressés par Piallet avec déclaration qu'il se proposait de réclamer en justice à ce sujet, verbalement menacé ledit Piallet, au cas où il lui en coûterait un centime par suite de cette demande, d'incendier sa maison d'habitation et de mettre sa femme en pièces à coups de hache.

A l'appui de cette accusation capitale seize témoins sont appelés pour donner des renseignements à la justice.

Le premier témoin entendu est Agathe Piallet; c'est celle dont le grenier à foin a brûlé. Une excessive irritation la domine. Après une foule de détails excessivement graves et qui pour la plupart n'avaient point été déclarés lors de sa déposition écrite, elle ajoute que pendant l'incendie elle a aperçu l'accusée se cachant à moitié derrière le contrevent de sa fenêtre et insultant à son malheur par un rire ironique.

M^e H. Jouve, défenseur de l'accusée, fait ressortir de la déposition écrite du témoin la preuve que ce dernier fait est impossible. Agathe Piallet, en effet, a donné, la première fois qu'elle a déposé, des explications qui établissent d'une manière positive que pendant l'incendie elle n'a jamais vu ni pu voir la femme Christophe.

L'accusée est ensuite interrogée. Elle proteste énergiquement de son innocence. Sa parole est aussi animée que son regard. A son tour elle réfute avec colère chacun des détails qui viennent d'être racontés.

Enfin M. le président, après avoir retracé les principales charges qui pèsent sur elle, lui demande d'expliquer comment l'incendie a pu avoir lieu si ce n'est pas elle qui l'a produit.

L'accusée, se levant et montrant du doigt le témoin, dit avec impétuosité: « L'expliquer, l'expliquer, je ne le puis; mais tout ce que je sais, c'est que la maison qui a brûlé est une maison de malheur; le grand-père Piallet s'y est pendu, voilà ce que je sais. »

D'autres témoins viennent ensuite et de l'ensemble de leurs attestations il résulte qu'après la dispute des menaces d'incendie ont été prononcées par l'accusée. « Je me vengerai, a-t-elle dit, parce que j'ai été battue; et avant qu'il soit deux heures son grenier à foin sera incendié. » Il en résulte également qu'elle n'a porté aucun secours pendant l'incendie et que le lendemain elle a fait quelques efforts pour décider les témoins qui l'avaient entendue la veille à ne pas parler de ses menaces. Du reste l'opinion unanime de la commune n'hésite pas à la croire coupable.

M^e H. Jouve, de son côté, fait constater comme preuves acquises au débat 1° l'excessive irritation qui a dominé le principal témoin et qui lui a fait attester des faits évidemment exagérés; 2° l'habitude de l'accusée de proférer dans toutes les circonstances et à propos des moindres contestations des menaces d'incendie; 3° la proximité très grande de la maison de l'accusée de celle qui a brûlé; 4° l'enlèvement des bestiaux qui se trouvaient dans la maison incendiée un instant avant que les flammes ne se manifestassent; 5° enfin les dénégations constantes de l'accusée.

Un incident soulevé par M^e Jouve a donné un nouvel exemple de l'incertitude de la preuve testimoniale. M^e Jouve ayant voulu faire précéder l'heure à laquelle s'était déclaré l'incendie, M. le président a successivement fait appeler tous les témoins, et pas un seul ne s'est accordé. D'après l'un, c'était un peu après midi; d'après un autre, c'était vers les six heures du soir; bref, ce point matériel n'a pu être éclairci qu'à cinq ou six heures près.

M. Aymard, chef du parquet de Privas, a ensuite soutenu l'accusation. Il a reconnu avec impartialité que quelques-unes des parties de la prévention ne se trouvaient pas justifiées par les débats. Qu'ainsi il ne demeurait point établi suffisamment à ses yeux que l'accusée eût volontairement communiqué l'incendie à la maison habitée de Louis Dugas; il a dès lors renoncé à ce chef de l'accusation. Il a également abandonné le chef relatif à la destruction de la voûte, les explications données par la défense pendant le cours des débats l'ayant suffisamment satisfait sur ce point.

Mais il a soutenu qu'il était impossible de douter de la culpabilité de l'accusée en ce qui concernait l'incendie du grenier à foin de la femme Jeauffrès. Dans un réquisitoire plein de force, il a signalé toutes les preuves qui établissaient qu'elle seule avait pu et dû commettre de crime. Il a donc appelé sur la femme Christophe toute la sévérité des jurés.

M^e H. Jouve a combattu cette accusation; suivant le ministère public sur le terrain sur lequel il s'était retranché, il a, dans une plaidoirie rapide et animée, successivement ébranlé chacune des preuves invoquées. Examinant la conduite de l'accusée avant, pendant et après l'incendie, il a démontré l'absence de toute certitude. « Il n'y a contre elle, a-t-il ajouté, que des présomptions plus ou moins fortes, mais combattues et renversées par des présomptions non moins fortes. L'accusation n'a pour elle qu'une menace et une coïncidence, mais dans cet intervalle il y a place pour un millier de doutes. Il est donc impossible qu'un verdict de culpabilité soit rendu par les hommes éclairés que les lois ont donnés pour juges à la femme Christophe. »

Cette plaidoirie a eu un succès complet; car, après un quart d'heure de délibération, MM. les jurés sont sortis de leur salle, apportant un verdict de non culpabilité sur les quatre premières questions relatives au fait d'incendie. Ils ont déclaré la femme Christophe coupable seulement sur le chef des menaces d'incendie et d'assassinat.

En conséquence, la femme Christophe a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 21 décembre.

CONTREFAÇON DU Catéchisme DU DIOCÈSE DE MEAUX.

Le Tribunal correctionnel avait aujourd'hui à statuer sur la question de savoir si un Catéchisme constituait une propriété littéraire au profit de l'évêque d'un diocèse.

En 1833, M. Gallard, évêque de Meaux, fit un nouveau Catéchisme qu'il donna à son diocèse en 1836. M. L'évêque de Sez, ancien grand vicaire de M. Gallard, adopta ce Catéchisme pour son diocèse. Des contrefaçons ayant paru, M. l'évêque de Sez les fit saisir et poursuivit les contrefacteurs. Mais la Cour de Caen déclara que, n'étant pas auteur, il n'avait aucun droit à poursuivre, et sa plainte fut rejetée.

Plus tard, M. Le rève, enhardi par l'arrêt de la Cour, voulut emporter ces contrefaçons jusque dans le diocèse de Meaux; mais M. Dubois, imprimeur de l'évêché, ayant acquis la propriété du Catéchisme en question de M. Achille Gallard, légataire universel de M. Frédéric Gallard, ancien évêque de Meaux, fit saisir l'édition à Caen et à Paris et poursuivit Lecrène en contrefaçon.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Liouville pour la partie civile, M^e Blanc pour le prévenu, et les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

- « En ce qui touche l'action publique, »
- « Attendu que si les évêques ne sont pas propriétaires des livres d'église et des catéchismes qui se publient seulement avec leur approbation et sous leur surveillance, ils le sont évidemment, aux termes du droit commun, de ceux qu'ils ont composés et dont ils sont les auteurs; »
- « Attendu qu'il est suffisamment justifié que le Catéchisme donné par M. Romain-Frédéric Gallard, évêque de Meaux, a été composé par lui; qu'il ne reproduit ni celui de Bossuet ni celui de Fleury, ni celui de Montpellier; »
- « Que si, dans quelques-unes de ses parties, il contient une reproduction textuelle de celui composé en 1825 par Cosnac, aussi évêque de Meaux, il renferme cependant des changemens et des additions notables qui supposent un travail de l'esprit, et ont donné à l'œuvre par lui publiée un caractère nouveau; »
- « Qu'en cet état Dubois, qui est à ses droits, est fondé à invoquer le privilège qu'assure aux auteurs la loi du 24 juillet 1795, qui s'applique, d'après les expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tous genres, et dès lors aux auteurs d'ouvrages qui, tout en n'étant pas entièrement originaux, contiennent cependant des conceptions propres à celui qui les publie, pourvu toutefois qu'il y ait dans l'exécution de l'œuvre nouvelle discernement, intelligence et amélioration de l'œuvre antérieure; »
- « Que ces conditions se rencontrent dans l'ouvrage dont Dubois est propriétaire, d'autant plus qu'il s'agit d'un catéchisme dans lequel il y a nécessairement beaucoup de définitions et de solutions qui sont consacrées par la science et la tradition et qui doivent conséquemment se reproduire dans tous; »
- « Attendu que Lecrène, en éditant en 1839 le Catéchisme du diocèse de Meaux au mépris des droits assurés à Dubois par son traité avec Auguste Gallard, légataire universel de l'auteur, et par la loi du 24 juillet 1795, a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal; »
- « Condamne Lecrène à 100 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts; »
- « Ordonne la confiscation des exemplaires saisis tant à Paris qu'à Caen; »
- « Ordonne également que lesdits exemplaires seront remis à Dubois, et condamne Lecrène aux dépens. »
- « Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATELLERAULT.

Audience du 23 novembre.

RESISTANCE A UN ACTE ILLÉGAL. — RECENSEMENT. — AGENS DES CONTRIBUTIONS.

Le Tribunal de Châtellerault était appelé à statuer sur des faits de résistance de la part de plusieurs habitans de la commune de Cernay contre les agens de l'administration des contributions, agissant pour procéder au recensement.

Le Tribunal, après avoir décidé, en principe, que la résistance à un acte illégal était un droit légitime, a jugé que les agens des contributions n'avaient pas qualité pour procéder au recensement, et qu'en conséquence la résistance qui leur avait été opposée en cette qualité ne constituait ni crime ni délit.

- Voici le texte de ce jugement :
- « Attendu qu'il ressort de l'esprit comme de la lettre de l'article 209 du Code de procédure que pour qu'il y ait crime ou délit de rébellion il faut que la résistance ait été opposée au fonctionnaire pendant qu'il exécutait un acte qui, par sa nature, rentrait dans l'exercice de ses fonctions; »
- « Que de même, pour qu'il y ait outrage, aux termes de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, il faut que les propos injurieux aient été adressés au fonctionnaire à raison d'un acte qui rentrait dans ses attributions; »
- « Qu'autrement, si la résistance a eu lieu à l'encontre d'un acte que le fonctionnaire n'avait pas reçu de la loi le pouvoir de faire, que ne comportait point la qualité dont il était revêtu, cette résistance n'est plus qu'un acte de légitime défense, comme l'injure cesse d'être un outrage; »
- « Attendu que c'est ainsi que la Cour de cassation abandonnant la rigueur du principe de l'obéissance aveugle qu'elle avait autrefois consacrée, a expliqué, par son arrêt du 7 avril 1857 (Dalloz, 1857, p. 519), le droit que pouvait avoir tout citoyen de résister à un acte illégal; »
- « Attendu que cette doctrine n'est que l'application des principes qui étaient suivis dans notre droit ancien : « Il y a quelques cas, dit Jousse,

- où il est permis à celui que l'on vient emprisonner de faire résistance, »
- « cela a principalement lieu lorsque celui qui veut arrêter est sans caractère, ou bien qu'il est porteur d'un mandement ou décret d'un juge sans caractère. »
- « Attendu que cette distinction que la majorité des Cours royales opposaient continuellement à l'ancienne doctrine de la Cour de cassation est également enseignée par l'auteur de la Théorie du Code pénal, t. 4, p. 521; »
- « Qu'elle est du reste conforme à la raison et concilie parfaitement les droits du pouvoir et ceux de la liberté; »
- « Qu'il faut donc maintenant tenir pour constant que toutes les fois que le fonctionnaire agit dans le cercle de ses attributions, qu'il se livre à un acte qui rentre dans les fonctions dont il est investi, l'irrégularité qui entacherait ses opérations ne peut motiver une résistance active; le droit de discuter la validité des formes ne peut appartenir à chacun; la présence du fonctionnaire à qui la loi a fait un devoir de les respecter est une garantie qui commande l'obéissance; il importe peu qu'il agisse irrégulièrement s'il agit dans les limites de sa compétence; l'irrégularité des formes employées peut motiver une plainte et des poursuites, mais ne saurait légitimer sa résistance; »
- « Qu'il en est autrement lorsque l'officier public se livre à un acte que ne comporte point la nature de ses fonctions, alors il y a un excès de pouvoir auquel il appartient à tous de résister, parce que alors aucune présomption ne s'élève en faveur de la légalité de l'acte de ce fonctionnaire; parce que la loi ne l'a investi d'aucun caractère qui commande provisoirement l'obéissance; il ne saurait plus être protégé par ses fonctions, puisqu'il agit en dehors de ses pouvoirs; il ne peut invoquer aucun titre, la loi ne lui en a conféré aucun; »
- « Attendu que si la résistance opposée au fonctionnaire qui sort des attributions qui lui sont données ne constitue pas une rébellion, il faut reconnaître que les propos grossiers adressés dans cette circonstance au fonctionnaire ne sauraient constituer le délit d'outrages; »
- « Qu'en effet, l'article 6 de la loi du 25 mars 1852 ne punit l'outrage qu'autant qu'il a été adressé à un fonctionnaire à raison de ses fonctions, et qu'il est impossible de dire qu'un fonctionnaire a été injurié à raison de ses fonctions quand il se permettait un acte qui était en dehors de ses fonctions, qui ne rentrait nullement dans ses attributions; »
- « Qu'il suit de là que pour pouvoir apprécier si la veuve Jourdain et la femme Chaveneau ont commis le délit qui leur est imputé, il faut rechercher si les sieurs Faulcon, Nallet et Deniau étaient dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont été insultés, s'ils procédaient alors à un acte qui rentrait dans leurs attributions; »
- « Attendu que MM. Faulcon, Nallet et Deniau procédaient au recensement des portes et fenêtres et à l'estimation de la valeur locative des habitations de la commune de Cernay lorsque la veuve Jourdain et la femme Chaveneau ont tenu les propos qui leur sont reprochés; »
- « Attendu que c'est maintenant une vérité que la polémique a rendu par trop évidente pour qu'elle ait besoin d'être de nouveau démontrée, et que d'ailleurs l'examen de la législation sur la matière ne permet pas de contester qu'après comme avant la création de l'agence des contributions directes, le droit de recensement, le droit d'évaluer le revenu net des propriétés bâties ou non bâties, le droit, en un mot, de déterminer l'assiette de l'impôt, appartient non pas aux agens du fisc, mais bien aux corps municipaux et aux commissaires répartiteurs adjoints; »
- « Que dans ces sortes d'opérations l'agent du fisc n'a d'autres attributions que d'expédier le travail, qu'il n'est chargé que de la partie matérielle, mais qu'aux corps municipaux assistés des répartiteurs appartient seul le droit de décision, le droit d'appréciation; »
- « Attendu que les lois de 1852 et de 1853 n'ont pas conféré d'autres droits aux agens de l'administration des contributions directes; que ces lois ont simplement arrêté en principe la nécessité d'une nouvelle répartition, mais qu'elles ne se sont point occupées de régler le mode qui serait suivi pour rassembler les renseignements indispensables à cette opération, parce que la législation sur la matière avait depuis cinquante ans fixé les droits de chacun à cet égard; »
- « Attendu qu'il résulte de là que le sieur Faulcon, qui ne tenait de la loi que le droit d'être le scribe de l'opération du recensement n'agissait point dans l'exercice de ses fonctions, ne se livrait pas à un acte qui rentrait dans ses attributions lorsqu'il procédait seul au recensement; »
- « Attendu que la délégation faite par le préfet au sieur Nallet en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1857 n'avait pu lui conférer plus de droit que n'en aurait eu le maire de Cernay lui-même. »
- « Attendu que l'on a déjà dit que l'opération du recensement ne rentre point dans les attributions du maire seul, mais bien dans celles des corps municipaux assistés des répartiteurs adjoints. »
- « Qu'ainsi un maire qui procéderait seul au recensement sans être accompagné des fonctionnaires qui doivent l'assister, commettrait un excès de pouvoir, n'agirait pas dans le cercle de ses attributions; »
- « Attendu, quant au sieur Deniau, qu'aucune loi n'a conféré aux percepteurs le droit de prendre une part quelconque à l'opération du recensement; »
- « Qu'il suit de là que l'opération durant laquelle les sieurs Faulcon, Nallet et Deniau ont été insultés ne rentrait pas dans leurs attributions; qu'ils n'agissaient pas dans l'exercice de leurs fonctions; puisqu'aucune loi ne leur a conféré le pouvoir qu'ils exerçaient dans ce moment; »
- « Que par conséquent l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est inapplicable à la cause; »
- « Mais attendu que si ces propos ne constituent pas le délit d'outrage, ils n'en ont pas moins un caractère punissable; »
- « Attendu, en effet, qu'ils ont été tenus sans que les recenseurs aient commis, à l'encontre d'aucun habitant de Cernay aucun acte illégal, soit de violation de domicile, soit de tout autre nature; »
- « Que si, à la vérité, ces recenseurs procédaient à une opération que la loi ne leur a pas conféré le pouvoir de faire, ils exécutaient toutefois leur mission sans porter atteinte à aucun des droits que chacun est libre de faire respecter lorsqu'ils sont illégalement méconnus; que c'est donc sans motifs qu'ils ont été injuriés; »
- « Attendu d'ailleurs que l'on ne saurait voir dans la réunion tumultueuse qui a eu lieu à Cernay l'exercice du droit qui compete à chaque citoyen de résister en ce qui le concerne à la violation des droits qui lui sont garantis par la loi; que ces manifestations ne sont que l'abus punissable de ce droit; »
- « Attendu que celle à laquelle ont pris part la veuve Jourdain et la femme Chaveneau a été injurieuse et de nature à troubler la tranquillité des habitans; »
- « Qu'elle constitue par conséquent une contravention à l'article 4755 du Code pénal; »
- « Le Tribunal déclare la veuve Jourdain et la femme Chaveneau coupables de tapage injurieux de nature à troubler la tranquillité des habitans, pour réparation de quoi les condamne chacune solidairement et par corps en 11 francs d'amende et aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 DECEMBRE.

La Cours des pairs a continué aujourd'hui sa délibération. A cinq heures et demie elle a levé sa séance, et s'est ajournée à demain.

A onze heures, avant la séance, la commission d'instruction s'est de nouveau réunie.

— Les obsèques de M. Eugène Persil, député et substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, ont eu lieu aujourd'hui à Saint-Germain-des-Prés, au milieu d'un grand concours de magistrats et de membres du barreau. On y remarquait aussi plusieurs députés présents à Paris.

— La conférence des avocats tiendra séance vendredi prochain 24 décembre, et le vendredi suivant 31, à une heure.

— Vous croyez peut-être que l'on ne trouve plus de ces rac-

colours, au parler facile, à l'amitié vive et entraînante, qui, dans le siècle dernier, donnaient une physionomie toute particulière au quai de la Ferraille, dont ils avaient fait le centre de leurs opérations, et qui, entre deux verres de vin, vous faisiez soldats du roi sans que vous en eussiez la moindre idée. Vous vous étiez endormi bourgeois et citadins, vous vous réveilliez militaire et héros. Eh bien ! nous avons eu aujourd'hui à la police correctionnelle (7^e chambre) une reproduction de ces usages tombés en désuétude, de ces mœurs surannées dont on croyait le retour impossible.

Le nommé Duru, ouvrier sans ouvrage pour le moment, était allé, comme tout artisan oisif en a la précieuse habitude, promener ses loisirs à la Courtille. Là, il fait rencontre du sieur Lavigne, sous-officier en retraite, et qui se trouvait pour le quart-d'heure au service d'un huissier, lequel l'avait constitué gardien d'une saisie. Duru et Lavigne se rencontrent. On cause, on se fait des confidences, et Duru finit par dire à sa nouvelle connaissance qu'il est sans ouvrage et qu'il est fort embarrassé au point de vue des finances. Lavigne ne manque pas de ce qu'en termes populaires on appelle du *bagou*. Il feint de prendre un vif intérêt au pauvre Duru; il le circonviert, il l'enlace, et il finit par lui persuader de reprendre du service: car Duru est aussi un ancien soldat, qui a payé sa dette au pays. Duru prête l'oreille à cette ouverture, d'autant plus que Lavigne lui parle d'une somme de 1,500 francs, qui lui sera comptée par un jeune homme qui cherche un remplaçant.

Tout cela sourit grandement à Duru. Mais il y a une petite difficulté, c'est qu'il est marié. Il fait part de cet obstacle à Lavigne. Celui-ci affirme le contraire, Duru le soutient. Quoi qu'il en soit, Lavigne, qui ne se fait gardien de saisie que par occasion, et dont le principal état est de faire lever le gibier à l'usage du sieur Couture, marchand d'hommes, Lavigne met Duru en rapport avec son commettant. Les actes voulus sont fournis, le marché est passé, Duru palpe ses 1,500 francs, et il est incorporé dans un régiment, où il sert pendant deux ans.

Au bout de ce temps, la vérité se découvre, on apprend que le soldat est marié, que, dès-lors, il n'a pu valablement contracter un engagement, et il venait aujourd'hui, en compagnie de Lavigne, répondre de son étourderie devant la police correctionnelle.

M. le président Durantin adresse de sévères reproches à Lavigne, qui, ancien militaire, décoré de la Légion-d'Honneur pour ses services, n'aurait jamais dû prêter les mains à un engagement frauduleux.

Lavigne: J'affirme que j'ignorais que le sieur Duru fût marié.

Duru: Vous le saviez si bien que je vous ai emmené dîner chez moi, que vous y êtes venu plusieurs fois et que même ma femme vous a prêté une chemise à moi, vu que la vôtre se trouvait à jour en plusieurs endroits.

Lavigne: Vous me disiez que votre femme n'était pas votre épouse, que c'était un *matrimonium* devant le 13^e arrondissement... Je devais le croire; il y a beaucoup de ces nœuds à Paris.

Duru: Laissez donc!... je vous ai toujours dit que c'était ma femme, ma vraie femme, ma femme pour de bon... si bien que vous m'avez dit: « Si on savait que vous êtes marié, cela ferait tout manquer; ne le dites donc à personne, pas même à votre femme. »

Lavigne: Je vous ai dit en tout et pour tout de ne pas dire à votre femme que vous vous engagiez. J'ai dit votre femme par politesse.

Le sieur Couture: Quand le sieur Duru est venu chez moi pour remplacer, il ne m'a jamais rien dit qui pût me faire penser qu'il fût marié. Il paraissait très content d'être soldat. Il me disait: « Est-ce que je ne suis pas assez bel homme pour être sapeur? » Il avait de l'ambition.

La femme Duru vient en pleurant déclarer que le sieur Lavigne ne pouvait pas ignorer que Duru fût marié. Il le savait parfaitement, dit-elle, mais il faisait boire mon mari toute la journée pour l'endormir. Mon mari se dérangeait sans que je pusse en savoir la cause: il sortait à quatre heures du matin, rentrait passé minuit, toujours ivre; et quand je me plaignais il me disait: « Ne sois pas inquiète, les affaires vont bien; travaille et laisse-moi faire. »

Duru: Parbleu! il m'a fait boire pendant vingt jours pour me faire oublier que j'étais en puissance de ma femme.

Lavigne: Laissez donc! votre femme était d'accord avec vous quand vous avez touché les premiers six cents francs; vous lui avez acheté une robe, des boucles d'oreilles, un châle, des bas et tout...

La femme Duru: C'est faux! c'est faux!
Le Tribunal condamne Lavigne et Duru chacun en trois mois d'emprisonnement.

— Un petit homme portant une grosse canne aussi grande que lui, évidemment enlevée à un tambour-major, et le visage entièrement caché dans une large cravate blanche, s'avance d'un pas grave au pied du Tribunal correctionnel; et avant que M. le président l'interroge lève la main et s'écrie avec volubilité: Je jure de dire la vérité, toute la vérité, la vérité nue, et je demande à la justice de mon pays une punition soignée contre le polisson ci-joint.

M. le président: N'injuriez pas, et commencez par donner vos nom, prénom et qualité.

Le petit homme: Je me nomme Benoit-Eusèbe Tricard, et je suis herboriste en retraite.

M. le président: Vous vous plaignez de voies de fait commises à votre égard par Girault?

Le plaignant: Je m'en plains. Il m'a donné un coup de poing sur l'œil gauche... non, sur l'œil droit... c'est-à-dire... enfin sur quelconque d'œil.

Le prévenu: En réciprocité d'un coup de pied que vous m'avez aligné... autre part.

Le plaignant: Je nie!

Le prévenu: J'affirme!

M. le président: Taisez-vous tous les deux... Nous allons entendre les témoins.

Le témoin unique se présente. C'est M. Richard, marchand de vins.

M. le président: Que savez-vous de la dispute qui a eu lieu entre Tricard et Girault?

Le témoin: Je sais que Girault est un vieux qu'est bien jeune.

M. le président: Que voulez-vous dire? Tâchez donc de parler clairement.

Le témoin: Allez, allez toujours; je sais ce que je sais et je me comprends.

M. le président: Cela ne suffit pas, il faut aussi que le Tribunal vous comprenne.

Le témoin: Allez, allez toujours...

M. le président: Encore une fois, voulez-vous parler?

Le témoin: Quoi que vous me demandez? Est-ce que je sais moi!

M. le président: Girault a-t-il porté un coup de poing à Tricard?

Le témoin: Oui, oui, oui.

Girault: Ne m'avait-il pas aligné un coup de pied?

Le témoin: Oui, oui, oui.

M. le président: Quel est celui qui a commencé?

Le témoin: C'est le petit gros... Non, c'est le gros petit.

M. le président: Songez que vous avez prêté serment et que vous devez dire la vérité.

Le témoin: Dam! est-ce que je sais, moi!... Je lui ai servi du vin à quinze; voilà tout ce que je peux dire.

M. le président: Enfin, vous étiez là?

Le témoin: Bien sûr, puisque c'était chez moi.

M. le président: Eh bien?

Le témoin: Eh bien!

M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin: J'aime autant ça.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas justifiés, met les parties dos à dos et compense les dépens.

— Ce n'est pas sans surprise qu'on voit encore journellement des individus victimes de ce genre d'escroquerie si connu à Paris sous le nom de *vol à l'Américaine*, alors que les avertissements de la presse et les comptes-rendus des audiences correctionnelles auraient dû mettre la cupidité des dupes qui s'y laissent prendre en garde contre de pareilles manœuvres. Hier encore, vers midi, la demoiselle Adelaïde P..., demoiselle de magasin chez une marchande de nouveautés du Marais, a été ainsi dépouillée d'une somme de mille francs qu'elle venait de toucher à la caisse Laffitte. Abordée par un individu habillé en garçon de recette qui parvint à lier conversation avec elle et à l'accompagner jusqu'à la rue St-Martin, elle y fut rencontrée par un prétendu Américain qui se dit arriver du Canada porteur d'un million en or qu'il voulait changer contre de l'argent. A l'aide des manœuvres usitées en pareil cas et qui consistent, comme on sait, à exciter la cupidité des dupes par l'espoir d'un gain facile de 50 pour cent, celui-ci l'attira chez un marchand de vins de la rue du Caire. Quelques minutes plus tard il en sortait avec son compère le faux garçon de recette pour aller faire vérifier les pièces de cent sous de la demoiselle Perrin, tandis qu'il lui laissait en gage un sac de peau rempli de rouleaux d'or qui, ouverts plus tard par elle, après une heure d'attente, furent reconnus ne contenir que 45 sous en monnaie de billon.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE FRANCE DE M. MICHELET,

TOME I A V JUSQU'EN 1461.

Longtemps les juristes ont négligé l'histoire; longtemps aussi les historiens ont négligé le droit. Un divorce inconcevable a séparé deux études qui doivent s'éclairer et s'expliquer mutuellement.

Cujas, cependant, le grand juriste, avait appelé l'histoire son *hameçon d'or*. Montesquieu, dans son chef-d'œuvre auquel il donnait le nom modeste de livre de jurisprudence, avait montré ce que peut l'historien pour donner l'intelligence du droit; et Vico, le grand historien philosophe, avait enseigné comment le droit se lie à l'histoire des révolutions sociales.

Mais n'importe; pendant de longues années, on a plus parlé de Cujas qu'on ne l'a lu; on a répété le mot frivole du 18^e siècle sur Montesquieu: « C'est de l'esprit sur les lois; » et Vico était inconnu en France quand on s'arrachait à Paris et en province le livre médiocre de son compatriote Beccaria.

Aujourd'hui une réaction s'opère; le droit et l'histoire se rapprochent. La méthode de Cujas et de Montesquieu prévaut dans les travaux sérieux de jurisprudence. De son côté, l'histoire, s'associant à la réforme, se fortifie par le droit, qui contient tant de lumières pour découvrir le sens des faits.

Un des écrivains de cette époque qui s'appliquent le mieux à donner à l'étude de l'histoire ce complément nécessaire, c'est M. Michelet. Traducteur et admirateur de Vico, M. Michelet a apporté dans ses compositions historiques cette prédilection pour l'élément juridique qui domine dans la *Scienza nuova*. Sous ce rapport, ses travaux méritent de fixer à un haut degré l'attention des hommes particulièrement dévoués à la jurisprudence.

Les légistes français ont mis la main à bien des choses dont notre civilisation se glorifie. Ils ont posé la limite du spirituel et du temporel; ils ont introduit la discussion dans la confection des lois; ennemis des pouvoirs violents du moyen-âge, ils ont battu en brèche la féodalité, et hâté l'avènement de la centralisation, de cette puissance providentielle qui a donné à la France l'unité de pouvoir et de territoire. Enfin, représentants de l'esprit rationaliste qui caractérise notre nation, ils ont affranchi les institutions du matérialisme des formes et des symboles, et ramené les lois à la vérité logique. Cette œuvre a été grande et laborieuse: les légistes y ont apporté une constance, un bon sens, une intelligence admirables! Mais à la guerre il est admis que la ruse peut venir au secours du courage, et dans leur vie militante contre le clergé et la féodalité, les légistes mirent souvent les sophismes astucieux au service d'une mission civilisatrice. Cet alliage rend fort délicate l'étude de notre ancien droit public, et c'est surtout par une saine critique qu'on parvient à dégager les principes incontestables de toutes les erreurs volontaires ou involontaires de toutes les subtilités paradoxales, de tous les brocards insidieux que les légistes mêlèrent à leurs manifestes et factums pour les prérogatives de la couronne.

M. Michelet n'est pas encore arrivé aux époques où les légistes formèrent un corps systématique de leur idées. Il est vrai que le Parlement a déjà pris son assiette et est devenu le centre de la justice et le bras du Roi (1). Il juge les seigneurs et confisque les fiefs (2); les appels comme d'abus ont été inventés et des juristes sont allés appréhender au corps le pape Boniface VIII (3). Mais l'esprit légiste ne fait que poindre, il ne s'est pas encore développé.

Bientôt M. Michelet touchera de plus près au grand travail de la transformation du droit privé et public, opéré par les légistes, ces démolisseurs du moyen-âge, ces fondateurs de l'ordre civil moderne (4), et il nous promet d'apprécier, preuves en main, cette œuvre d'interprétation, de ruse et d'équivoque (5).

On aperçoit déjà par ces paroles de notre auteur qu'il est initié à la tactique des légistes aussi bien que s'il eût fouillé dans maints gros procès sur des matières féodales et bénéficiales. Je

vois par avance qu'il sait tout le parti qu'ils tirèrent des conquêtes de Charlemagne, leur type favori; leur point de départ inévitable; tout ce que leur habileté sut découvrir dans l'hommage à la couronne; tout ce qu'ils firent découler du droit de ressort pour renverser les pouvoirs locaux et effacer les nationalités féodales. « Les limiers, dit M. Michelet dans ses notes, (1) les limiers que Richelieu employa à cette chasse diplomatique dans les archives, les Dupuy, les Godefroi, les Galand, les Marca, » poursuivirent infatigablement son œuvre. Un des principaux fruits de ce travail est le livre des *Droits du Roy*, de Pierre Dupuy. C'est un savant et curieux livre, étonnant d'érudition et de servilisme intrépide. Vous verrez là que nos rois sont légitimes souverains de l'Angleterre; qu'ils ont toujours possédé la Bretagne; que la Lorraine, *dépendance originaire du royaume français d'Austrasie* et de la Thuringe, n'a passé aux empereurs que par *usurpation*, etc., etc. Une telle érudition était précieuse pour le ministre déterminé à compléter la centralisation de la France. Dupuy allait fouillant les archives, trouvant des titres inconnus, colorant les acquisitions plus ou moins légitimes. L'archiviste conquérant marchait avant les armées. Ainsi, quand on voulut mettre la main sur la Lorraine, Dupuy fut envoyé aux archives des trois évêchés; puis le duc fut sommé de montrer ses titres, le Languedoc fut de même défié par Galand de prouver par écrit son droit de francalleu, de propriété libre. »

Il est impossible de caractériser avec plus de justesse le plan des légistes pour briser les grandes existences féodales, et niveler sous un même pouvoir les droits anciens, les possessions indépendantes, les privilèges locaux. Les théories de Dupuy et de ses infatigables et rusés prédécesseurs se ressentent à chaque instant des détours captieux et des chicanes du Palais. L'histoire s'y trouve défigurée par des altérations assez habiles pour avoir fait illusion à des esprits éminents, à Daguesseau, par exemple, et à plusieurs juristes distingués de nos jours. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles valurent à la couronne autant de victoires que la bravoure des armées du Roi.

Mais M. Michelet ne s'arrête pas à l'influence personnelle des légistes et au tableau de leurs préjugés de corps et de leurs passions. Des hommes, il sait passer aux institutions, et le rapport des lois et des mœurs sans cesse étudié et approfondi donne à son livre une couleur dont manquent si souvent les histoires générales. Les plus savants commentateurs des coutumes champenoises n'ont rien dit de plus propre à en faire ressortir l'esprit que ces paroles de notre auteur. « La coutume de Troyes qui consacrait l'égalité des partages a de bonne heure divisé et anéanti les forces de la noblesse. Telle seigneurie qui allait toujours se divisant, put se trouver morcelée en cinquante, » en cent parts à la quatrième génération. Les nobles appauvris essayeront de se relever en mariant leurs filles à de riches roturiers. La même coutume déclare que *le ventre anoblit*. Cette précaution illusoire n'empêcha pas les enfants des mariages inégaux de se trouver fort près de la roture. La noblesse ne gagna pas à cette addition de nobles roturiers. Enfin ils jetèrent la vaine honte et se firent commerçants. Le malheur, c'est que ce commerce ne se relevait ni par l'objet, ni par la forme. Ce n'était pas le négoce lointain, aventureux, héroïque des Catalans et des Génois; l'industrie champenoise était profondément plébéienne. Aux foires de Troyes, on vendait du fil, de petites étoffes, des bonnets de coton, des cuirs... Les nobles s'assirent de bonne grâce au comptoir et firent politesse au manant. Ainsi peu à peu commença l'égalité. — Pendant que le comte Thibaut faisait peindre ses poésies sur les murailles de son palais de Provins, les épiciers de Troyes griffonnaient sur leurs comptoirs les histoires allégoriques et satyriques de Renard et de Isengrin. Le plus piquant pamphlet de la langue est dû en grande partie à des procureurs de Troyes (2). »

Sur un plus vaste théâtre, le Code civil a proclamé l'égalité des partages localisée jadis dans la coutume de Troyes, et les menus effets remplissent en grand la scène vaste et animée de notre France moderne. Le gentilhomme fait des entreprises industrielles; l'épicier, ce type plébéien du moyen commerce, gagne de l'argent et fait les élections; l'avocat plaide des procès et mène son arrondissement. La démocratie est une ruche où chacun travaille pour acquérir ou conserver la propriété qui se fractionne, et par la propriété, l'influence.

Mais avant d'arriver à ces idées d'égalité et d'équité que le Code civil a généralisées, le droit est passé par une succession de métamorphoses qui sont en rapport direct avec les révolutions sociales.

Dans les ténébreuses profondeurs de l'époque féodale, le droit est une poésie; il s'annonce par des formules, des symboles, par des actes religieux. Le propriétaire veut-il, par exemple, vendre ou donner sa terre, il en détache avec son couteau une motte de gazon, il y fiche un brin d'herbe si c'est un pré, une petite branche si c'est un champ, de manière à représenter le fonds cédé. Puis il met le tout dans les mains du nouveau possesseur, et les deux parties vont déposer dans l'église du lieu, sous la garde de la religion, ce signe consacré de leurs conventions. Plus tard, le droit se dégage de ses formes poétiques; les légistes sont venus imbus des habitudes rationalistes du droit romain, et ils substituent à la poésie juridique la logique et l'abstraction.

M. Michelet a très-bien aperçu que les établissements de Saint-Louis, les coutumiers les plus anciens, les *olim* du parlement, etc., etc., contiennent moins le droit natif du moyen-âge que la destruction de ce droit (3). Il a senti que pour retrouver le droit dans sa vérité dramatique il était nécessaire de remonter non-seulement aux lois barbares et aux capitulaires, mais aux chartes antiques, aux rituels, aux légendes, à tous les monuments enfin que les légistes ont laissés intacts et dont les formes primitives n'ont pas été altérées par le contact du génie prosaïque et raisonneur des gens du palais. Jacob Grimm avait fait pour l'Allemagne ce travail intéressant dans lequel le symbole se montre si original et si naïf, et embrassant, par ses poétiques représentations l'état, la famille, la propriété et la procédure. M. Michelet a poursuivi la même idée, fille de son premier maître Vico. Dans son curieux livre des *Origines du Droit* (qui n'est à vrai dire qu'un supplément à son histoire), il a constaté des faits identiques et recueilli de pareils témoignages, non pas exclusivement dans la civilisation d'une contrée, mais dans toutes les civilisations connues. Seulement en ce qui concerne la France (je ne veux pas m'occuper ici de l'Italie), un grand fait se manifeste: c'est que le symbole y apparaît plus pâle, plus affaibli, moins profond qu'en Allemagne. En effet, le Gaulois avait de la raillerie dans le tour d'esprit, et l'éducation romaine avait mêlé à son amour de l'ironie le goût de la discussion et de la dia-

(1) T. 3, p. 40 et 247; t. 4, p. 218-219.

(2) T. 4, p. 219; t. 5, p. 247-248.

(3) T. 3, p. 59-60.

(4) T. 3, p. 40.

(5) T. 4, p. 218; t. 5, p. 56.

(1) T. 2 (Notes), p. 699.

(2) T. 2, p. 96 à 99.

(3) T. 4, p. 218, note. V. mon article sur les légistes dans la *Revue de législation*, p. 406 à 408.

lectique (1). Au milieu des crises qui transformèrent la race gauloise au fond de cet abîme où la barbarie plongeait la civilisation, le type ancien conserve quelques-uns de ses traits caractéristiques, et le Gaulois, devenu Français, retrouva ce bon sens ferme, pressant, logique, railleur, qui ne se pliait qu'avec effort aux comédies juridiques du premier droit féodal. C'est ce qui explique pourquoi la France s'est affranchie beaucoup plus tôt que l'Allemagne du matérialisme des formes, pourquoi une émancipation hâtive l'a fait sortir de meilleure heure de ces langes de l'enfance du droit. L'idéalisme allemand aime à s'abriter quelquefois sous les formes pittoresques de la poésie, comme l'aigle qui s'abat sur le vert sommet des montagnes. Son indépendance, plus sentimentale que logique, accepte avec bonhomie le culte superstitieux de la tradition et du passé. N'avons-nous pas vu, il y a quelques années, cette philosophie allemande s'émouvoir sur la question de la codification, jugée définitivement en France par le Code civil, et hors de France, par les imitations du Code civil ? N'avons-nous pas vu des hommes distingués soutenir gravement la légitimité des vieilles coutumes populaires contre la tyrannie des Codes, et préférer l'œuvre spontanée quoique grossière et arriérée de la liberté antique à l'œuvre prudente, claire, raisonnée du législateur moderne ? Mémorable antagonisme de l'esprit français et de l'esprit allemand ! Ainsi il arriva au quinzième siècle sur une autre question, bien plus grave encore et à propos de laquelle M. Michelet a mis habilement en lumière l'opposition du génie des deux peuples (2).

Le duché de Bourgogne, où régnait une branche cadette de la maison de France, comprenait dans son échiquier factice la Flandre, terre de franchises communales et imprégnée de germanisme. Là, la justice était populaire et libre, et le droit prenait un corps dans les symboles et les formules poétiques qui frappaient l'imagination des peuples; au contraire, les légistes bourguignons, nourris de l'esprit français, et imitateurs de leurs confrères de France (3), plaçaient dans le prince la source de la justice. La loi était pour eux supérieure à la coutume; et dominés par les procédés rationalistes du droit romain, ils affichaient un superbe dédain pour les formalités vides et pour le matérialisme des usages flamands.

C'est pourquoi ils travaillaient envers et contre tous à leur substituer, par le grand moyen des appels, un droit plus logique, plus avisé, plus abstrait. Mais ces tentatives étaient odieuses à la Flandre; les appels blessaient l'indépendance des tribunaux lo-

caux et compromettaient les usances du pays, les vieilles et chères superstitions juridiques (1); superstitions contraires peut-être à la raison, mais qui étaient pour les Flamands la liberté sensible et tangible (2).

Que faire alors ? On avait cessé de se battre; la guerre de chicane succéda à la guerre des armées; les Flamands, pour embarrasser leur duc et lui rendre ruse pour ruse, en appelèrent au roi, disant qu'ils ressortissaient directement au Parlement de Paris. On plaïdait donc à tous les degrés, les villes contre le duc, le duc contre le roi. Ce grand procès était la lutte de deux droits, de deux esprits, de deux nationalités. Mais à Paris il y avait aussi des légistes pour qui les divines comédies de l'antiquité n'étaient que des inepties (3), et l'esprit symbolique et local en passant la frontière venait se briser de lui-même contre les dangereux protecteurs auxquels il s'était confié.

Tout ce tableau est tracé par M. Michelet avec une rare intelligence: c'est une épopée de la révolution sourde, mais profonde, qui brisa, au quinzième siècle, le symbolisme juridique, révolution analogue à celle qui, dans le siècle suivant, se tourna contre le symbolisme religieux. Mais entre le rationalisme des légistes et celui de Calvin il y a cette différence, c'est que le premier a produit une œuvre féconde et durable, le Code civil, tandis que le second a abouti au doute, à ce cruel et inconsolable désespoir de l'âme humaine!

Nous continuerons à suivre avec intérêt les travaux historiques de M. Michelet; nous ne dirons rien du charme de son style. M. Michelet est aussi attachant quand il parle du droit que lorsqu'il raconte Jeanne d'Arc, la vierge populaire et libératrice du quinzième siècle. Pour nous, la véritable originalité de son Histoire de France consiste dans le développement qu'il a donné à l'élément juridique. Nul historien n'a plus fait pour le droit; nul n'a mieux compris l'influence du droit sur l'activité humaine. Dans un moment où tant d'esprits s'égarèrent dans de fausses routes, nous aimons à signaler cette vocation d'un homme que ses premières études n'appelaient pas vers le droit, mais qui y a été forcément ramené par le besoin de comprendre le passé et de faire un travail consciencieux et vrai.

TROPLONG.

- (1) Expressions de M. Michelet, t. 5, p. 336.
(2) Id.
(3) Ineptie formularum. (Cicéron.)

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. — Le Dictionnaire encyclopédique annuel en un volume, dont nous avons souvent rendu compte, est maintenant terminé. L'ouvrage com-

plet forme un magnifique volume grand in-8° de 1500 pages. Ce livre, d'un usage si général, est une des plus belles étrennes qui puissent être données à la jeunesse et à tous les âges. C'est le Dictionnaire de la conversation le plus complet qui existe. Il n'y a personne en France à qui il ne puisse convenir.

— Le grand ouvrage sur Versailles que M. Gavard fait paraître depuis bientôt cinq années, est arrivé, sans jamais avoir éprouvé le moindre retard, à la 244° livraison. Ce beau livre, où les artistes de tous les pays ont rivalisé de zèle et de talent, renferme des planches gravées du plus grand intérêt.

Le Diapgraphe, cet instrument si parfait pour calquer ou réduire les tableaux, a servi à donner le fac simile des appartements les plus riches du palais de Versailles. Les armoires de la salle des Croisades, les tables de bronze de la galerie des Batailles, les statues, les bustes, tout Versailles enfin, se retrouvent dans le livre de M. Gavard, et ce livre, porté chez l'étranger, peut donner une idée de la magnificence du palais de Louis XIV.

Avis divers.

Les porteurs de MOINS DE DIX ACTIONS de la compagnie du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (RIVE GAUCHE), sont invités à se trouver le jeudi 25 décembre courant, à huit heures du soir, chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, pour recevoir une communication qui les intéresse.

DÉCOUVERTE DU DOCTEUR BARCLAY.

On comprendra facilement que le nom d'un cosmétique, quel qu'il soit, inspire aujourd'hui plus ou moins de défiance. Le charlatanisme a tout discrédité, et en fait de cosmétique, par exemple, ce sont les empiriques qui les inventent et les revêtent de vertus imaginaires; il y a pour cela fort peu d'exceptions.

Le nom du docteur Barclay commande une attention particulière. Ce médecin a publié un mémoire qui, malgré ses formes concises, est rempli de la plus aimable érudition; on remarque surtout ce que le docteur Barclay a dit sur les odeurs et les effets thérapeutiques qu'on peut obtenir des bains parfumés. Il y a là d'ingénieuses pensées et des propositions hors de toute réfutation possible, puisqu'elles sont l'expression de faits pratiques. Le docteur Barclay a cité à ce sujet la coutume des orientaux, à propos des bains parfumés.

La composition et la propriété de l'Eau des Princes se rattachent peut-être à quelques cosmétiques usités en Orient. Toujours est-il évident qu'un homme aussi instruit que le docteur Barclay a dû puiser dans ses voyages une instruction solide et profonde. Le nom (1) qu'il vient de donner à son cosmétique est connu; mais ses propriétés réelles sont des garanties préférables à tous les noms possibles. (Extrait de la Gazette de santé, bulletin médical du 15 janvier 1841.)

(1) L'Eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablitt, rue J.-J.-Rousseau, 21; Susson, passage des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Desfossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripier; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Gueret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; Saint-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

J. HETZEL et PAULIN, éditeurs de la VIE privée et publique des ANIMAUX, rue de Seine, 33.

UN BEAU VOLUME IN-8, SUR VÉLIN. 10 FRANCS. FABLES DE S. LAVALETTE, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Illustrées par GRANVILLE, suivies de Poésies diverses illustrées par GÉRARD SEGUIN. 25 EAUX-FORTES TIRÉES PAR CHARDON JEUNE.

GALERIE AGUADO

12 fr. la livraison, contenant 5 gravures et 4 feuilles de texte.

Huit livraisons sont en vente, et contiennent vingt-quatre gravures, qui se vendent séparément comme suit :

Table with 3 columns: Sur Chine. Blanc. fr. fr., Sur Chine. Blanc. fr. fr., Sur Chine. Blanc. fr. fr. Lists various artworks and their prices.

VERSAILLES ANCIEN ET MODERNE,

Par M. le comte ALEXANDRE DE LABORDE, membre de l'Institut.

ARMOIRIES DE LA SALLE DES CROISADES

Un vol. in-4° contenant 15 feuilles de texte, orné de 50 vign. sur bois et 542 écussons gravés sur acier. Le volume relié se vend : 50 fr. en couleur, or et argent. 15 fr. en noir.

Ce charmant ouvrage est un complément à l'Histoire des Croisades. Il donne la Description des Armoiries et un Abrégé biographique des Chevaliers de la Terre-Sainte.

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES.

Ce grand ouvrage, renfermant 1,422 sujets gravés sur acier et 800 vignettes sur bois, est arrivé à la 244° livraison.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON: Sur papier de Chine, grand in-folio. 6 fr. « c. Sur papier blanc, petit in-folio. 2 50 Idem in-4°. 1 50

Le nombre des livraisons est irrévocablement fixé à 500. Toutes les livraisons qui dépasseront ce nombre seront données GRATIS aux Souscripteurs.

Un établissement que nous recommandons vivement à toutes nos lectrices, LE SALON DES MODES FRANÇAISES, vient de s'ouvrir rue Neuve-d'Antin, 20. Nous y avons admiré de charmantes coiffures, faites avec une élégance et un goût exquis. Les dames suffiront d'envoyer dans une lettre la mesure du tour de tête pour recevoir sous très peu de jours un chapeau du plus nouveau modèle. De charmantes nouveautés en chapeaux, bonnets riches et voiles sont déjà créées et prêtes pour la saison des bals. Nous engageons vivement nos abonnés à honorer de leur confiance le SALON DES MODES FRANÇAISES, car nous sommes assurés que son intelligente directrice mérite en tout point le patronage que nous n'hésitons pas à lui accorder.

ÉTRENNES UTILES. MAGEN et COMON, éditeurs, 21, quai des Augustins. OUVRAGE COMPLET.

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL, Publié sous la direction de CHARLES SAINT-LAURENT. Un beau volume grand in-8 Jésus vélin de 1500 pages. — PRIX : 25 FRANCS.

SAVONNIÈRE MOISSON pour nettoyer soi-même les étoffes de couleur en laine, oie et coton. BONDONS AU CHOIX A 4 FR. LE DEMI KILOGRAMME. A la BELLE MARRAINE, boulevard du Temple, 43.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français.

VIN de Bordeaux LA ROSE MOËT, N° 8 à Paris. Demande de Fonds. On offre une participation lucrative à une personne libre ou à un ancien fonctionnaire qui puisse disposer de 50,000 fr., pour compléter l'achat d'une affaire toute spéciale.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGERIE. Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement.